

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une surface commerciale avec parc de
stationnement attenant »
sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2882

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2882, déposée complète par SNC LIDL le 21 janvier 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 février 2021 ;

Considérant que le projet situé sur la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (Drôme) prévoit sur une surface d'environ 9 530 m² :

- la démolition d'un bâtiment sinistré existant sur les parcelles concernées par le projet ;
- la construction d'une surface commerciale d'une surface de plancher de 2 140 m² ;
- l'aménagement d'un parc de stationnement de 103 places, équipé sur une partie par une ombrière photovoltaïque, et dont la quasi-totalité sera traitée en revêtement perméable ;
- la réalisation de 2 164 m² d'espaces verts, comprenant également un bassin de rétention d'environ 290 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ui, correspondant dans le plan local d'urbanisme aux secteurs réservés aux activités économiques, permettant la réalisation du projet ;
- dans une zone industrielle, sur un terrain fortement artificialisé, le long de la route départementale n°67 ;
- en bordure d'une zone de risque moyen du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Herbasse, et en partie sur une zone inondable par débordement de cours d'eau ;
- sur des parcelles concernées par le site BASIAS n°RHA2602032 pour des activités de transport de marchandise et de garage automobile avec présence d'une cuve enterrée de 30 000 L de gasoil ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « collines drômoises », englobant l'intégralité de la commune.

Considérant qu'il est annoncé en matière de gestion ;

- des eaux pluviales, qu'un bassin de rétention de 290m³ collectera les eaux provenant des toitures, ainsi que celles provenant des places de stationnement perméables, après leur passage dans un débourbeur ;
- de la pollution des sols, que le pétitionnaire annonce qu'il suivra les recommandations de l'étude du bureau d'étude Fondasol ;
- du risque d'inondation, que le pétitionnaire annonce que la plate-forme sera nivelée à +0,5 m au-dessus du terrain naturel, conformément aux règlements du titre II du PLU, par apport de remblais ;
- des espaces favorables à la biodiversité, qu'un inventaire a été mené au niveau du bâtiment sinistré et n'a pas relevé la présence d'espèces protégées, que les espaces verts seront plantés par des espèces locales et que 73 arbres seront plantés ;
- du trafic routier, que s'agissant du transfert d'un magasin situé à quelques centaines de mètres du projet, il s'agira d'un transfert des déplacements, que l'augmentation de la fréquentation du site est estimée à +10 %;
- des déchets, que les matières valorisables feront l'objet d'un pré-tri sur place avant d'être regroupé sur une plate-forme logistique et envoyé vers une filière de traitement adaptée ;
- de la pollution lumineuse, que les lumières intérieures et extérieures seront éteintes de 22 h à 6 h ;

Considérant que le projet prévoit le déploiement d'une ombrière photovoltaïque et qu'il contribuera ainsi au développement des énergies renouvelables sans consommation d'espaces naturel ou agricole ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « construction d'une surface commerciale avec parc de stationnement attenant », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2882 présenté par SNC LIDL, concernant la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/2/21

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03